



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

CPER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
2022 -2027 INTEGRANT LE VOLET
MOBILITE 2023-2027

4 NOVEMBRE 2024



EcoVia SCOP SARL

Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert

13100 AIX EN PROVENCE

04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr

SIRET : 483 216 792 00026 – APE : 7112B





Table des matières

1. INTRODUCTION	2
2. MANIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-6 ET DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ETE PROCEDE	2
2.1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	2
2.2 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	3
2.3 PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	3
3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN OU LE DOCUMENT, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEES	3
4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN OU DU DOCUMENT	5





Déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement relative au Contrat de plan Etat-Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur intégrant le volet mobilité 2023-2027

1. Introduction

L'article L 122-9 dispose : « lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

Ce document est transmis pour information du public, conformément à l'article R 122-24 du code de l'environnement : « Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-9 et des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ses documents. Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne. »

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement.

2. Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé

Le CPER intégrant l'avenant mobilité exerçant une influence sur l'environnement, il a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 transcrit dans le droit français par les articles L122-6 et suivants et R122-20 et suivants du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique a été confiée à un prestataire extérieur (EcoVia).

2.1 Le rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a contribué à une meilleure intégration de l'environnement à travers un processus d'évaluation itérative du CPER en 2021 puis du volet mobilité en 2023-2024.

L'analyse des incidences montre que la stratégie environnementale répond bien aux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et à leur niveau d'importance. Le déroulement de l'évaluation et le partenariat instauré avec la Région et la préfecture de région ont permis de préciser différents éléments entre la version initiale du projet et celle mise en consultation. Ceux-ci restent toutefois peu significatifs étant donné les précisions déjà inscrites dans les critères de sélection des projets pour une meilleure prise en compte de l'environnement.





Des critères d'éco-conditionnalité sont intégrés dans le volet opérationnel du CPER 2021-2027¹. A travers les conventions de financement et les études d'impact associées aux projets relatifs aux mobilités présentant des risques d'incidences environnementales des mesures d'évitement et de réduction seront définies – voire de compensation. Les critères d'éco-conditionnalité réaffirment la prise en compte de la stratégie urbaine du SRADDET et de la sobriété foncière dans les projets, et visent à sélectionner des projets selon leur empreinte carbone et leur impact environnemental. Une vigilance particulière a également été portée à la question des déchets et de l'économie circulaire, afin de favoriser en amont la mobilisation de matériaux biosourcés, de substitution et/ou recyclés et en aval la nécessaire optimisation des déchets générés en termes de tri et de réemploi.

2.2 L'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale du CGEDD (Ae) a été sollicitée pour transmettre son avis en date du 13 septembre 2020. Au cours de son communiqué du 4 novembre 2021, celle-ci a annoncé son incapacité à rendre un avis : "Saisie pour avis sur dix dossiers de contrat de plan Etat-Région ayant vocation à être délibérés au plus tard à la session du 3 novembre 2021, l'Ae ne dispose pas des moyens lui permettant d'instruire tous les dossiers inscrits à la séance. Ayant rendu d'ores et déjà cinq avis sur des dossiers de ce type et sans critère manifeste permettant de les discriminer, l'Ae a décidé de ne rendre d'avis sur aucun de ces six dossiers non plus que sur les autres dossiers de même nature inscrits aux prochaines séances."

Aucun avis n'avait été émis par l'Autorité environnementale compétente sur le CPER 2023-2027.

L'autorité environnementale de l'IGEDD a transmis son avis adopté lors de la séance du 25 juillet 2024 sur le CPER et son avenant mobilité à la suite de la saisine effectuée par le préfet et le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 mai 2024. Cet avis a donné lieu à la rédaction d'un mémoire en réponse joint au dossier de consultation publique.

2.3 Les consultations du public

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, la consultation du public a été organisée du jeudi 3 octobre 2024 au vendredi 1er novembre 2024 par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle s'est effectuée par voie électronique et était ouverte à tous sur le site internet de la Préfecture de Région : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>

Pouvait être téléchargé le dossier de consultation incluant :

- Le Contrat de plan Etat-Région en Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 ;
- Le projet d'avenant n°1 au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 relatif au volet mobilités 2023-2027 ;
- Le rapport d'évaluation stratégique environnementale du projet d'avenant ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 25 juillet 2024
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.

2 contributions ont été reçues durant la période de consultation.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le CPER et son avenant mobilité, compte tenu des diverses solutions envisagées

3.1 La négociation comme facteur de choix

D'importants travaux de réflexion, de rédaction et de négociation ont été menés entre 2019 et 2021 pour le CPER 2021-2027 et 2022-2023 pour l'avenant mobilités. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le CPER est une déclinaison opérationnelle

¹ Exemple : Priorité II : Mesure 4 sur les équipements sportifs, Priorité III : Mesure 1 sur l'enseignement supérieur, Mesure 2 Recherche et innovation, Priorité VI : Mesure 2 Réseau de lecture publique.





partielle du Contrat d'Avenir, approuvé en Assemblée plénière du Conseil Générale du 17 décembre 2020. L'élaboration du volet mobilité découle à la fois des choix de financements et des orientations données par l'exécutif national à partir de plusieurs scénarii d'investissements proposés au gouvernement par le COI.

Entre novembre 2021 et l'année 2023, plusieurs échanges ont permis d'aboutir à une sélection d'opérations financées dans le cadre de l'avenant mobilité et discutées avec les collectivités territoriales, cohérentes avec les objectifs de planification écologique.

3.2 La complémentarité financière

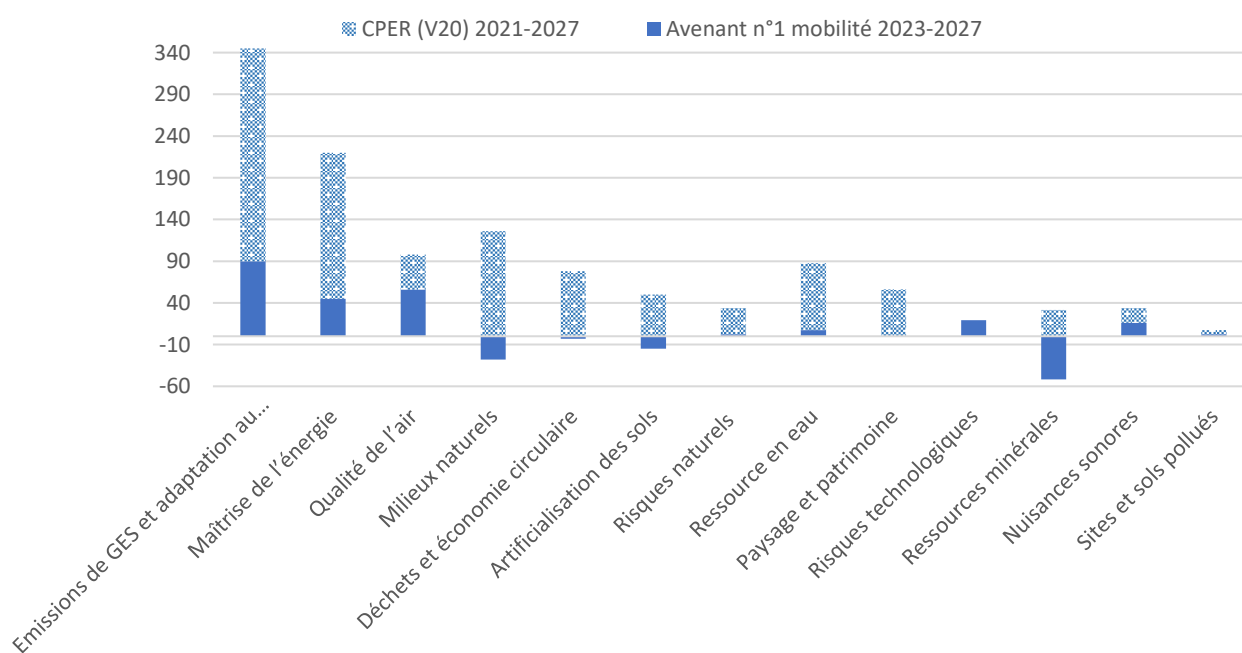
Des complémentarités entre les différentes sources de financement ont été recherchées lors de l'élaboration du CPER afin de garantir une bonne consommation des fonds apportés par les programmes européens tels le FEDER-FTJ-FSE, FEADER, CRII et React EU, notamment sur les sujets de recherche, d'enseignement supérieur, d'innovation, de numérique, d'agriculture, de cohésion territoriale, de transition écologique et de formation professionnelle. L'enveloppe financière accordée par le mandat de négociation pour les mobilités a conduit à concentrer les financements sur les opérations considérées nécessaires et structurantes et a sollicité les collectivités territoriales et partenaires privés. Des fonds publics sont alloués par ailleurs dans le cadre de programmes spécifiques au transport collectif en site propre, au soutien du plan de Mobilité Métropolitain d'Aix-Marseille-Provence, à la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA), à la modernisation ERTMS de la ligne Haute Performance Marseille Vintimille ainsi que des projets de transports éligibles au Fonds Vert.

3.3 Une programmation servant les objectifs environnementaux régionaux

Le CPER a été établi à partir des objectifs, des enjeux et des constats du SRADDET de Provence-Alpes-Côte d'Azur. La cohérence des opérations avec les objectifs du SRADDET est satisfaisante et reflète la volonté régionale de s'appuyer sur son schéma de développement durable ainsi que la prise en compte renforcée des enjeux environnementaux du littoral.

L'analyse des incidences du CPER montre que sa stratégie environnementale répond bien aux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et à leur importance sur le territoire. L'intégration du volet mobilité apporte une plus-value notable sur les enjeux climatiques liés à l'impact des mobilités sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques.

Profil environnemental du CPER intégrant l'avenant mobilité 2023-2027





4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPER

Un dispositif de suivi et d'évaluation d'une soixantaine d'indicateurs est prévu dans le CPER pour permettre à la Région et à l'État d'évaluer la programmation des crédits contractualisés et leur impact sur le territoire régional au terme de la période :

- Vérifier la façon dont sont utilisés les crédits contractualisés,
- Appréhender les impacts du CPER sur le territoire, notamment en matière environnementale. Dans ce cadre, l'État et la Région s'attachent à évaluer les incidences du CPER, avec une attention particulière aux impacts environnementaux.
- Permettre la comparaison, le partage et la remontée d'informations au niveau national.

Les indicateurs actuellement suivis pour la mise en œuvre du SRADDET et des observatoires régionaux ont été majoritairement privilégiés. Les indicateurs retenus ont été discutés et choisis en session de travail avec l'État et la Région Sud. La sélection des indicateurs s'est faite sur les critères suivants : la donnée de base est facilement disponible, le temps de renseignement est limité, le calcul est simple et accessible, le pas d'actualisation est compatible avec le pas de temps du suivi du contrat, l'indicateur est révélateur des évolutions dans le pas de temps des six années de mise en œuvre du CPER et reproductible localement.

Ce suivi mobilisera, tout au long de la contractualisation, différentes personnes-ressources au sein des services de la Région, de la DREAL et du SGAR de la Préfecture.

